

Règlement des temps périscolaires

Présentation générale

A. Admission aux temps périscolaires

Article 1 : Restauration scolaire

- a) Modalités d'accueil
- b) Modalités d'inscription
- c) Tarification
- d) Menus

Article 2 : Accueils Périscolaires

- a) Modalités d'accueil
- b) Modalités d'inscription
- c) Tarification

Article 3: Activités Péri-éducatives

- a) Modalités d'accueil
- b) Modalités d'inscription
- c) Tarification

Article 4 : Mercredi midi

B. Dispositions générales

Article 5 : fiche de liaison

Article 6 : Assurances

Article 7 : Scolarisation des enfants en situation de handicap

Article 8 : Projet d'Accueil Individualisé

Article 9 : Accidents

Article 10 : Sanctions

Article 11 : Acceptation du règlement

Article 12 : Délais et voie de recours

Présentation générale

La ville de La Roche-sur-Yon organise les différents temps périscolaires pour les enfants scolarisés au sein des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville.

Les temps périscolaires se déclinent comme suit :

- Le matin de 7h30 au début des classes pour l'accueil du matin,
- le midi, pendant la pause méridienne, de la fin des classes le matin à l'ouverture des classes l'après-midi les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- les après-midi avec des jours et horaires spécifiques à chaque groupe scolaire pour les activités péri-éducatives,
- L'accueil du soir, de la fin des classes ou des activités péri-éducatives jusqu'à 18h45,
- le mercredi de la fin de la classe à 12h30

A. Admission aux temps périscolaires

Article 1 : Restauration scolaire

Le repas se déroule pendant la pause méridienne qui débute à la sortie des classes et se termine 10 minutes avant la reprise, lorsque les enfants sont pris en charge par les enseignants. Seule l'inscription au repas justifie la présence d'un enfant dans l'enceinte de l'école pendant ce temps méridien.

a) Modalités d'accueil

La restauration scolaire est organisée pendant la pause méridienne les lundi, mardi, jeudi et vendredi sur une plage horaire variant selon les écoles.

Plusieurs services de repas sont organisés, avec un temps de récréation prévu avant ou après le repas, réservé aux enfants déjeunant au restaurant scolaire.

Conformément aux recommandations de la norme de service NF X50-220 Service de la Restauration Scolaire (Octobre 2005) :

- A l'école maternelle, le taux d'encadrement des enfants est de 1 adulte pour 15 enfants maximum. La durée du repas est comprise entre 45 et 55 minutes,
- En élémentaire, le taux d'encadrement est de 1 adulte pour 30 enfants maximum et la durée du repas est de 30 à 45 minutes.

b) Modalités d'inscription

Pour les enfants qui souhaitent déjeuner au restaurant scolaire, l'inscription administrative est obligatoire, ainsi que l'utilisation du badge à l'arrivée à l'école qui permet de contrôler les présences et d'adapter les taux d'encadrement du personnel.

Pour un enfant de maternelle, l'inscription est systématique pour les quatre jours de la semaine, sans prévision de fréquentation.

Pour un enfant d'élémentaire, les jours de fréquentation doivent être précisés et respectés. En effet, afin de renforcer la sécurité des élèves de l'élémentaire et d'éviter qu'ils ne quittent l'enceinte de l'école pendant la pause de midi sans l'autorisation de leurs parents, un contrôle rigoureux des présences est effectué à partir des inscriptions journalières.

Si exceptionnellement, les parents souhaitent que leur enfant ne déjeune pas au restaurant scolaire l'un des jours prévus lors de l'inscription, ils devront en informer le responsable du restaurant scolaire, par écrit ou par mail, au plus tard le jour de restauration qui précède, et demander à l'enfant de ne pas badger.

Sans cette autorisation, l'enfant ne pourra quitter l'école.

- Repas du lundi, absence à signaler avant le vendredi 10 h
- Repas du mardi, absence à signaler avant le lundi 10 h
- Repas du jeudi, absence à signaler avant le mardi 10 h
- Repas du vendredi, absence à signaler avant le jeudi 10 h

En cas d'absence non signalée dans ces délais, le repas sera facturé, sauf en cas d'absence à l'école (enfant malade...).

Si exceptionnellement, les parents souhaitent que leur enfant déjeune en dehors des jours prévus, ils devront présenter, au plus tard la veille, une demande écrite de repas complémentaire. Sans cette démarche, l'enfant ne pourra être accueilli.

Pour ces deux cas, des formulaires à compléter peuvent être fournis par le responsable du restaurant scolaire.

Les enfants qui ne fréquentent pas le restaurant scolaire pourront être accueillis à l'école 10 minutes avant le début des classes.

c) Tarification

La restauration scolaire est un service payant. Seuls les repas consommés sont facturés, dans les conditions évoquées ci-dessus.

Les tarifs sont fondés sur le principe de la solidarité. La ville applique une tarification en fonction des revenus, basée sur le quotient familial. Ces tarifs sont réévalués chaque année.

d) Menus

Les menus sont élaborés par le Centre Municipal de Restauration et établis par une diététicienne afin d'assurer l'équilibre alimentaire et la variété des menus, conformément à la réglementation nutritionnelle. Ils sont préparés et livrés en liaison froide dans les restaurants scolaires.

Ils sont affichés à l'entrée des écoles et du restaurant scolaire et sont consultables sur le site Internet de la Ville.

Certains aménagements sont proposés :

- un menu de substitution pour les enfants ne mangeant pas de porc,
- un repas spécifique pour les allergies et intolérances alimentaires,
- un panier repas fourni par les parents pour les situations les plus complexes.

Article 2 : Accueils périscolaires

Au sein de chaque groupe scolaire, la Ville propose des temps d'accueil matin et soir, avant et après la classe. Les accueils sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et soumis à la réglementation en matière de conditions d'accueil et taux d'encadrement.

a) modalités d'accueil

Le taux d'encadrement des enfants est conforme à la réglementation en vigueur, notamment le décret du 1^{er} aout 2016 qui pérennise les taux d'encadrement dans le cadre des PEDT, et contrôlé par le Direction Départementale de la Cohésion Sociale- Dans le cadre du PEDT, renouvelé par la ville pour la rentrée 2016, il est de :

- 1 adulte pour 14 enfants maximum pour les enfants de moins de 6 ans,
- 1 adulte pour 18 enfants maximum pour les enfants de 6 ans et plus.

Les enfants sont accueillis le lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi, selon les horaires suivants :

- de 7h30 jusqu'à l'entrée en classe,
- après l'école ou après les activités péri-éducatives jusqu'à 18h45.

Comme pour la restauration, l'utilisation du badge est obligatoire le matin pour les mêmes raisons, et demeure sous la responsabilité des parents.

L'accueil du matin est un temps calme. L'enfant commence la journée à son rythme. Dix minutes avant l'entrée en classe, les enfants scolarisés en maternelle sont accompagnés par les animateurs. Les enfants en élémentaire se rendent de manière autonome en classe.

L'accueil du soir est un temps de détente comprenant un temps de goûter au restaurant scolaire. Des activités adaptées à l'âge et sécurisées sont proposées aux enfants. Les enfants scolarisés en maternelle rejoignent l'accueil, accompagnés des adultes. Les enfants scolarisés en élémentaire viennent à l'accueil après l'école, de manière autonome.

En cas de non prise en charge de l'enfant à la fin de l'accueil, le responsable de site périscolaire appelle le représentant légal et/ou toute autre personne autorisée à venir chercher l'enfant. Sans réponse, l'enfant sera pris en charge par le commissariat de police.

Il est du devoir de l'encadrant de ne pas remettre les enfants aux parents qui ne sont pas en état d'assurer leur sécurité (état d'ébriété, violence...). Dans ce cas, l'enfant sera remis à un autre adulte autorisé et inscrit sur la fiche sanitaire de liaison. Par défaut, il sera pris en charge par le Commissariat de Police.

b) Modalités d'inscription

Tout enfant peut accéder à l'accueil du matin et du soir à tout moment de l'année. L'inscription est automatique dès lors qu'il y a inscription au restaurant scolaire.

Si l'enfant est amené à fréquenter uniquement l'accueil, son inscription est obligatoire. Toutefois en cas d'imprévu ou urgence, l'enfant sera accueilli même s'il n'est pas inscrit. Dans ce cas, une régularisation administrative sera réalisée.

c) Tarifification

L'accueil est un service payant. Comme pour la restauration scolaire, les tarifs sont calculés en fonction des revenus et la facturation basée sur la fréquentation. Ces tarifs sont réévalués chaque année.

Article 3 : Activités Péri-éducatives

Les activités péri-éducatives mises en place depuis la réforme des rythmes éducatifs de 2013 ont pour objectif de favoriser la découverte, développer la curiosité et l'apprentissage de la vie collective et de la citoyenneté.

a) Modalités d'accueil

Le contenu des activités s'inscrit dans la diversité et pour cela l'alternance des domaines d'activités est recherchée.

Spécificité de l'élémentaire : les activités sont organisées par cycle. En début d'année scolaire, l'enfant peut déterminer des priorités parmi les activités qui sont proposées sur l'année.

Spécificité de la maternelle : les activités sont organisées par classe. Elles peuvent inclure un temps de sieste lorsque les activités sont organisées en début d'après-midi.

A la fin des activités péri-éducatives, le départ des enfants est sous la responsabilité des animateurs ou Agent Territoriaux Spécialisés en Ecole Maternelle (atsem).

En maternelle, les enfants sont remis uniquement aux parents ou personnes habilitées (fiche sanitaire).

En élémentaire, seuls les enfants autorisés par leur famille peuvent partir seuls.

Il est du devoir de l'encadrant de ne pas remettre les enfants aux parents qui ne sont pas en état d'assurer leur sécurité (état d'ébriété, violence...).

Dans ce cas, l'enfant sera remis à un autre adulte autorisé et inscrit sur la fiche sanitaire de liaison. Par défaut, il sera pris en charge par le Commissariat de Police.

b) Modalités d'inscription

La présence des enfants aux activités péri-éducatives n'est pas obligatoire. En cas de non fréquentation, les parents doivent en informer par écrit, en début d'année scolaire, le responsable de site périscolaire, ou les ATSEM pour les enfants scolarisés en maternelle.

S'il s'agit d'une absence ponctuelle, un écrit devra être transmis à ces mêmes personnes. Par ailleurs, un enfant ne peut être accueilli sur le temps des activités péri-éducatives s'il est absent de l'école sur la journée.

c) Tarification

Les activités péri-éducatives sont gratuites.

Article 4 : Mercredi midi

A la fin de la classe, les enfants sont remis par l'enseignant aux familles, ou partent seuls.

Pour ceux non pris en charge ou non autorisés à partir seuls, et jusqu'à 12h30 au plus tard, une surveillance gratuite est proposée. Les enfants sont alors placés sous la surveillance d'un agent de la Ville jusqu'à l'arrivée des représentants légaux. En cas d'absence de leur part, l'enfant sera accompagné au commissariat.

Une navette en bus ou à pied est organisée par l'ACYAQ pour rejoindre le centre de loisirs de proximité. Seuls les enfants inscrits en centre de loisirs peuvent l'utiliser.

B. Dispositions générales

Article 5 : Fiche de liaison

Une fiche sanitaire de liaison est remise aux familles à la rentrée scolaire. Elle contient les informations concernant l'enfant : coordonnées, autorité parentale, santé et personnes autorisées à venir chercher l'enfant, droit à l'image.

Tout changement de situation et de coordonnées doit être signalé au responsable du site en cours d'année et au service Accueil Parents. La fiche sanitaire doit être mise à jour tous les ans.

Article 6 : Assurances

Les accueils périscolaires, les activités péri-éducatives et les temps de pause méridienne sont placés sous la responsabilité de la Ville. La Ville est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité.

Les enfants, par le biais de leurs parents ou de leurs responsables légaux, doivent être assurés pour les dommages causés à autrui (responsabilité civile).

Pour les dommages dont ils sont victimes, les enfants doivent disposer d'une garantie individuelle accident.

Article 7: Scolarisation des enfants en situation de handicap

Les enfants en situation de handicap ou souffrant de troubles de la santé accueillis sur les temps scolaires bénéficient aussi d'un accueil sur l'ensemble des temps périscolaires, en fonction de leur état de santé, conformément à la circulaire du 18 septembre 2003 concernant les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, ainsi que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), l'enfant en situation de handicap peut prétendre sur le temps scolaire à l'intervention d'un AESH (Accompagnement d'Enfant en Situation de Handicap). Selon la situation de chaque enfant, et en lien avec la famille, la Ville peut être amenée à renforcer l'encadrement pour favoriser l'inclusion de l'enfant sur les temps périscolaires, et notamment sur les activités péri-éducatives.

Article 8 : Projet d'Accueil Individualisé

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un document écrit qui organise la vie quotidienne de l'enfant et précise ses besoins thérapeutiques (traitement, régime alimentaire...) pour permettre d'assurer sa sécurité et compenser les inconvénients liés à son état de santé.

Le PAI est élaboré par la médecine scolaire, à la demande de la famille, en lien avec le directeur d'école. Il est signé par la Ville pour une prise en compte sur les temps périscolaires.

Uniquement dans le cadre du PAI, le personnel municipal est habilité à intervenir :

- en situation médicale d'urgence pour les enfants présentant des pathologies à risque,
- pour administrer des médicaments aux enfants présentant des pathologies chroniques,
- et pratiquer les soins de la vie courante.

Article 9 : Accidents

En cas d'accident, dans le cadre des limites fixées par les lois et règlements en vigueur, le personnel est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment celles nécessitant l'intervention des secours. L'équipe d'animation prévient immédiatement les familles.

Une déclaration d'accident est établie par le personnel en place (atsem ou animateur). Ce document peut être transmis aux familles à leur demande, notamment pour un recours auprès des compagnies d'assurances. Ce document ne préjuge en rien de la responsabilité de la Ville.

Article 10 : Sanctions

Les enfants sont encadrés, selon le type d'activité, soit par des agents employés par la ville, soit par des intervenants extérieurs (activités péri-éducatives).

L'enfant doit respecter les mêmes règles de vie, quels que soient les temps et adultes encadrant concernés :

- il doit respecter le personnel d'encadrement,

- avoir un comportement vis-à-vis de ses camarades convivial et sans violence,
- respecter le matériel et les jeux;

Le personnel d'encadrement doit de son côté adopter une attitude adaptée et bienveillante permettant de favoriser l'accompagnement éducatif des enfants.

En cas de non-respect de ces consignes :

- un rappel à la règle sera fait par le personnel d'encadrement,
- après trois rappels formalisés à la règle demeurés infructueux, un avertissement motivé sera notifié aux représentants légaux,
- après deux avertissements demeurés vains, une exclusion temporaire des services périscolaires pourra être prononcée (d'une journée à deux semaines) par le Directeur de l'Education.

En cas de faits ou d'agissements particulièrement graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement des temps périscolaires exprimés notamment par :

- une attitude agressive ou violente envers les autres élèves ou personnel encadrant,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels et/ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire pourra être prononcée directement, sans avertissement préalable, par le Directeur de l'Education à l'encontre de l'enfant auquel ces agissements sont reprochés.

Après deux exclusions temporaires, une mesure d'exclusion définitive pourra être prononcée par l'élú délégué à l'Education.

A l'exception du rappel à la règle, l'ensemble des sanctions prévues ci-dessus seront systématiquement motivées et notifiées aux représentants légaux de l'enfant concerné.

Article 11 : Affichage et acceptation du règlement

Le présent règlement est consultable sur les sites périscolaires : locaux de l'accueil et restaurant scolaire, ainsi que sur le site internet de la Ville. Il est accompagné des tarifs en vigueur.

L'inscription et /ou la fréquentation des temps périscolaires valent acceptation du présent règlement.

Article 12 : Délais et voie de recours

Le présent règlement peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 septembre 2016.

